



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
ARTICLE 132 DE L'ORDONNANCE N° 23-77 DU
8 FEVRIER 2023

Adoptée par l'Assemblée générale des 6 et 7 avril 2023

Le Conseil National des Barreaux, réuni en Assemblée Générale les 6 et 7 avril 2023,

CONNAISSANCE PRISE de l'ordonnance n° 23-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et de son article 132 qui modifie l'article 8, I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 autorisant les avocats à créer des sociétés d'exercice de droit commun soumises au régime des sociétés d'exercice libéral (« SEL ») tel que défini par le livre III de l'ordonnance ;

CONSTATE QUE l'ordonnance ne régit pas toutes les professions libérales réglementées de sorte que certaines d'entre elles conservent la faculté de créer des sociétés d'exercice de droit commun non soumises au régime des SEL tel que défini par le livre III de ladite ordonnance ;

S'ETONNE QUE la réforme n'ait pas le caractère universel annoncé au début de la concertation et que l'ordonnance remette en cause, seulement pour les professions juridiques et judiciaires, la faculté offerte par la loi n° 15-990 du 6 août 2015, de créer des sociétés d'exercice de droit commun ;

RAPPELLE QUE l'administration fiscale a modifié sa doctrine le 15 décembre 2022 s'agissant des rémunérations techniques des associés de SEL, ces dernières entrant dans la catégorie fiscale des BNC ;

SOULIGNE que cette nouvelle doctrine fiscale n'est applicable qu'aux SEL et non aux sociétés d'exercice de droit commun, de sorte que certains professionnels disposeront d'un choix en matière de formes d'exercice et de régime fiscal de leur rémunération, au contraire des professions juridiques et judiciaires ;

INVITE les pouvoirs publics à étudier la création du statut d'associé professionnel exerçant, notion dont le Conseil national des barreaux demande la création depuis le début des travaux sur le projet d'ordonnance, et qui consacrerait la spécificité des structures ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale réglementée ;

ESTIME QUE la notion d'associé professionnel exerçant présenterait l'avantage de doter toutes les professions libérales d'un régime fiscal et social unique quelle que soit la structure d'exercice choisie et ainsi de remédier à la différence de traitement fiscal des rémunérations techniques entre les associés de SEL et de sociétés de droit commun ;

DONNE mandat à la Commission SPA, en lien avec le bureau, d'engager des discussions avec les pouvoirs publics pour mettre fin à ces difficultés et poursuivre les discussions sur les décrets d'application de l'ordonnance et la loi de ratification de l'ordonnance.

Fait à Paris, le 7 avril 2023